

ORDONNANCE DE POLICE

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134 ;

Vu le Code Forestier et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;

Vu le Code Rural et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Considérant que les conditions climatiques, en particulier la période de sécheresse persistante qui sévit actuellement sur la région et sur la Commune d'Ohey ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairie, cultures, taillis, bois et forêts ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

Attendu que sous les conseils de Mr Olivier Charlier – agent DNF pour la Commune d'Ohey, il serait opportun d'interdire les feux et barbecues à proximité des propriétés communales, des aires de BBQ et au Trivouac durant la période actuelle de sécheresse, et qu'il y a lieu de prendre les mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'il y a extrême urgence et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les usagers ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er : Du mercredi 29 avril 2026, 8h00 au lundi 4 mai 2026 8h00 , il est formellement interdit :

- de porter et d'allumer un feu d'entretien ;
- de porter et d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les espaces naturels tels que prairie, culture, taillis, talus, bois et forêts ;
- de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le Domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;
- de procéder à des lancements d'objets à combustion tels que lanternes célestes, feux d'artifices, pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion
- de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion dont les mégots de cigarette, ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'affiche aux différents lieux concernés.

Article 2 : Les barbecues, braséros et assimilés sont tolérés sur terrains privés à condition que l'appareil de cuisson soit situé sur un sol dur non inflammable (terrasse en pierres, béton ou graviers). Ils seront interdits contre ou le long des haies publiques et/ou privatives, en bordure de propriété et/ou mitoyenneté.

Un dispositif d'extinction se trouvera à opérationnel et à proximité de la source de combustion.

Article 3 : Le service communal des travaux sera chargé d'afficher la présente Ordonnance aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 5 : Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage et sur le site de la Commune. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par la publication de la présente sur le site internet spécifiquement dédié à cet effet.

Article 8 : Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

Article 9 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- au Service des travaux ;
- au Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à Ohey, le 28 avril 2026

Le Bourgmestre,
Christophe GILON